

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application de la séquence ERC	
Numéro du dossier :	2024-01-30x-00062
Dénomination du projet :	Projet de construction d'un parc d'activités à Brach
Préfet(s) compétent(s) :	Gironde (33)
Bénéficiaire(s) :	Communauté de communes Médullienne
Date de transmission du dossier au CSRPN :	19/12/25
Second passage au CSRPN (1 ^{er} passage en commission aménagement le 5 mars 2024)	

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<u>Complétude du dossier :</u> • Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 11/12/2025 (mail de saisine du 19/12/25), 2 pages ; • Dossier de demande de dérogation espèces protégées modifié de 315 pages (septembre 2024) ; • Courrier de demande de compléments de dossiers par la DREAL (24/02/2025), 5 pages ; • Réponse à la demande de compléments (mars 2025, 27 pages) ; • Arrêté police de l'eau (DDTM) pour la ZAE de Brach du 19/09/2023 ; • Avis du CSRPN sur le projet de ZAE de Brach du 05/03/2024 ; • Rapport sur la « Mise en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Domaine de Bedillon » à Salaunes 2024. Cet avis fait suite au réexamen du dossier de ZAE de Brach, qui avait reçu un avis défavorable du CSRPN en mars 2024. Il ne reprend donc pas tous les éléments du dossier. <u>Contexte :</u> Le projet d'aménagement porté par la Communauté de Communes (CdC) Médullienne vise à implanter une Zone d'Activités Économiques (ZAE) comprenant 11 lots sur la commune de Brach (33) dans le Médoc (40 km au nord-ouest de Bordeaux) sur une parcelle communale forestière de 19 829 m² localisée au nord du centre bourg, en bordure de la départementale RD 104 E4. La parcelle n'a pas été replantée suite à la tempête de 1999, seules quelques pousses spontanées de chênes et pins ont colonisé le milieu. Le site est régulièrement débroussaillé par les services communaux conformément aux obligations légales de débroussaillage. La RD104 E4 a été récemment recalibrée par le conseil départemental pour permettre l'accès de la ZAE aux camions. <u>Raison impérieuse d'intérêt public majeur :</u> (partie inchangée, aucune remarque n'ayant été faite sur ce point lors du premier avis) La création d'une ZAE à Brach répond à plusieurs raisons, à la fois économiques, sociales et environnementales. Sur le plan économique, le projet s'inscrit dans les orientations du SRADDET et du SCoT Médoc 2033, qui visent à renforcer l'autonomie du territoire, diversifier l'offre d'emplois et soutenir un tissu entrepreneurial local encore sous-dimensionné. La CdC Médullienne souffre d'un déficit structurel d'accueil d'activités : saturation des ZAE existantes, impossibilité d'héberger de nouvelles entreprises et installation contrainte de certaines activités en zone résidentielle. La ZAE de Brach constitue une réponse aux demandes émanant d'entreprises artisanales locales et extérieures, certaines prévoyant des recrutements immédiats. Socialement, le territoire connaît une forte dépendance envers l'agglomération bordelaise, avec plus de 60 % des actifs travaillant hors intercommunalité. Le développement d'un bassin d'emplois de proximité contribuerait à réduire cette fragilité, à renforcer la cohésion territoriale et à offrir des opportunités d'emploi adaptées aux habitants. Le projet répond également à un objectif environnemental en limitant les émissions de gaz à effet de serre liées aux mobilités domicile-travail, aujourd'hui très élevées du fait de trajets longs et principalement réalisés en voiture. <u>Absence de solution alternative satisfaisante :</u> (partie modifiée suite aux remarques du premier avis) L'aménagement de zones d'activités économiques sur le territoire de la CdC et du Médoc s'inscrit dans les orientations du SCoT Médoc 33. Dans ce cadre, des échanges entre les collectivités locales et les services de l'État ont permis de pré-identifier des secteurs potentiels d'implantation. Sur la commune de Brach, deux sites ont été retenus et la recherche de solutions alternatives n'a donc pas été élargie afin d'explorer plus largement les possibilités offertes par le territoire. En plus des critères d'accessibilité, de localisation et de possibilité d'aménagement rapide, les enjeux écologiques des deux sites ont été analysés et ont conduit au choix du site au

nord de Brach, route de Saint-Laurent, en bordure d'un parc photovoltaïque.

Si l'inclusion des critères écologiques dans la comparaison des trois sites est faite, le CSRPN doit malheureusement constater qu'une véritable démonstration complète de la recherche d'une solution alternative possible n'a toujours pas été réalisée.

État initial : (partie modifiée suite aux remarques du premier avis)

Pour les inventaires écologiques (faune, flore, habitats mais également délimitation de zones humides) deux sessions d'inventaires complémentaires ont été réalisées en juin et juillet 2024 par le BE d'ENVOLIS, couvrant les quatre saisons (12 journées, tableau p 49). Pour certains taxons, les dates des passages ne sont pas les plus appropriées pour les suivis. Par exemple pour les Amphibiens, le MNHN recommande « 1re période de passage : de la dernière semaine de janvier à la première quinzaine de février, 2e période de passage : des deux dernières semaines du mois de mars jusqu'à la première semaine d'avril et une 3e période de passage : la quinzaine du milieu du mois de mai ». Ces prospections complémentaires ont permis de détecter quelques espèces supplémentaires : 4 nouvelles espèces d'oiseaux (soit 42 espèces contactées), une espèce d'amphibien (Crapaud calamite) et une couleuvre (espèce non déterminée).

Concernant les 2 espèces de Rhopalocères patrimoniales (le Fadet des Laïches et le Damier de la Succise) aucun complément d'information n'est apporté sur les zones d'alimentation.

Évaluation des enjeux écologiques et impacts bruts potentiels : les nouvelles prospections réalisées en 2024 n'ont pas entraîné de modification des enjeux écologiques et des impacts bruts potentiels. Il est à remarquer que, malgré les remarques du CSRPN, les dates d'inventaire réalisés pour les amphibiens, même si une nouvelle espèce a été détectée, ne sont toujours pas optimales. On peut regretter aussi que la détermination de la couleuvre n'ait pas été poussée.

Malgré la demande du CSRPN, l'enjeu lié aux rhopalocères faisant l'objet d'un PNA n'a pas été modifié.

Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement : (partie inchangée, aucune remarque n'ayant été faite sur ce point lors du premier avis)

Les différents scénarios étudiés (p.37-42) n'ont pas permis d'éviter les zones humides et les habitats favorables au Fadet des Laïches mais l'emprise du projet a été réduite afin de limiter les atteintes aux milieux favorables à la faune (mesure de réduction).

Les différentes mesures de réduction (p.125) et d'accompagnement (p.146) en phase travaux et en phase d'exploitation sont inchangées.

Le retrait de *Molinia arundinacea*, espèce des marnes calcaires, non adaptée au contexte écologique du site, demandé par le CSRPN, n'a pas été prise en compte dans le dossier modifié

Impacts résiduels : (partie inchangée, aucune remarque n'ayant été faite sur ce point lors du premier avis)

Le tableau 37 p.157 synthétise les impacts résiduels du projet sur la faune. Ces impacts sont estimés au niveau local et régional de **négligeables ou très faibles à faibles** pour tous les taxons, **y compris sur une espèce à PNA telle que le Damier de la Succise**. Seul le Fadet des Laïches est associé à un impact résiduel **moyen**.

Espèces soumises à la dérogation – CERFA :

Une couleuvre (espèce non déterminée) a été contactée lors des prospections de 2024. Les quatre espèces de couleuvre étant protégées, les quatre espèces doivent être ajoutées aux CERFA, ce qui n'a pas été fait.

Mesures compensatoires : (partie modifiée suite aux remarques du premier avis)

Suite à l'avis défavorable du CSRPN, les mesures compensatoires pour le Fadet des Laïches ont été modifiées.

Le ratio de compensation reste de 3 pour 1. Le nouveau site de compensation se situe sur la commune de Brach, à 1,5 km au nord-est du projet. La parcelle de 24 800 m² appartient à la mairie et est inscrite partiellement en zone Naturelle du PLU. Elle présente des conditions favorables à la restauration de l'espèce. Le milieu est dominé par une lande mésohygrophile peu propice au papillon, mais deux stations de lande à Molinie bleue en bon état sont présentes en cœur de parcelle et accueillent déjà plusieurs individus de Fadet des Laïches. Cette présence confirme le potentiel de colonisation du site à l'issue des actions de gestion prévues.

Un état initial succinct a été réalisé à l'aide de la bibliographie et d'une journée de prospection en juin 2024. Le site présente une mosaïque de landes mésohygrophiles embroussaillées dominées par la Bruyère à balais, l'Ajonc d'Europe et la Molinie bleue, ponctuées de bosquets de Pin maritime. Les inventaires faunistiques ont permis d'identifier un cortège limité : cinq espèces de rhopalocères, trois odonates et des traces de Lapin de ga-

renne ; aucun reptile ni amphibien n'a été observé. Quelques espèces d'oiseaux ont été contactées ponctuellement, sans enjeu particulier. L'état initial met ainsi en évidence un milieu humide dégradé mais favorable à des actions de restauration ciblées visant la reconstitution de landes humides ouvertes propices au Fadet des Laïches. Un plan de gestion sera établi pour le suivi des mesures compensatoires pour une durée de 30 ans. La surface en boisement compensateur a été réévaluée et portée à 13,86 ha. Le Code forestier impose de replanter du pin maritime qui est l'espèce la plus impactée par le défrichement. Cependant, il pourrait être proposé de diversifier les essences, en plantant des feuillus en lisière de boisement. Pour améliorer la favorabilité du site vis-à-vis d'espèces patrimoniales (Fauvette pitchou), une moindre densité du peuplement de pins maritimes est à favoriser.

Mesures de suivi :

Le SIAEBVELG reste l'opérateur de gestion qui assurera la mise en place des plans de gestion et les mesures de suivi sur les parcelles de compensation.

Synthèse de l'avis et conclusion :

- Le dossier ne propose toujours pas une véritable recherche de solutions alternatives à l'échelle du territoire mais une analyse multicritères permet de comparer les enjeux écologiques des deux sites retenus pour le projet.
- De nouvelles prospections sur le terrain ont permis d'identifier cinq nouvelles espèces, sans entraîner de modification des enjeux écologiques. Une prospection entre mi-mars et mi-avril aurait été plus favorable à la détection des amphibiens.
- La nouvelle parcelle compensatoire pour le Fadet des Laïches, à proximité du site projet, devrait répondre aux besoins de l'espèce.

Aussi, compte tenu de ces améliorations, même si toutes les remarques du CSRPN n'ont pas été prises en compte, le CSRPN donne un avis favorable avec trois conditions et une recommandation.

Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	x
Défavorable :	
Conditions et recommandation :	<u>Conditions :</u> • Inclure dans la gestion de la parcelle compensatoire située à 1,5 km la partie préservée pour la fauvette pitchou ; • Planter des feuillus en bordures des parcelles compensatoires mises en place ; • Diminuer la densité de reboisement en pins maritimes sur les parcelles de compensation pour favoriser la strate buissonnante. <u>Recommandation :</u> • Suite à l'observation d'une couleuvre lors des prospections de 2024, les 4 espèces potentielles doivent être prises en compte dans les cerfa.
Fait le :	27/01/26
Signature : le Président du CSRPN N-A 	